



Direction Départementale des Territoires et de la mer des Landes

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté inter-préfectoral n°2021-1113 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) 2021-2022 à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR sur le périmètre du sous bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement

La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

> Le préfet du Gers Chevalier de l'ordre national du Mérite

> > Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2

février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR et ses arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

VU la demande déposée le 30 janvier 2021 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne 2021-2022,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

VU la demande, en date du 01 mars 2021, de mise en conformité du PAR avec l'AUP,

VU la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

VU la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

VU la dernière version du PAR déposée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour en date du 16 avril 2021,

VU la décision de la cour d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

VU le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 07 juin 2021,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2021,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers en date du 22 juin 2021,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 24 juin 2021,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 29 juin 2021,

VU le courrier en date du 29 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 juin 2021 qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'un plan annuel de répartition pour la saison 2021-2022 peut être déposé en application du jugement de la cour d'appel,

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

CONSIDÉRANT les notifications individuelles qui seront faites à chaque irriguant du volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE:

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 – bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le syndicat mixte ouvert élargi IRRIGADOUR en sa qualité d'organisme unique de gestion collective Adour (OUGC), sis cité Galliane 40 000 Mont-de-Marsan représenté par son président, sur le périmètre du sous-bassin Adour, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021-2022 sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 2 - durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 2.1 -périmètre élémentaire 3

Le PAR pour le périmètre élémentaire 3 (Aire Aval-Audon) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.2 - périmètre élémentaire 140

Le PAR pour le périmètre élémentaire 140 (Audon-St Vincent) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.3 - périmètre élémentaire 141

Le PAR pour le périmètre élémentaire 141 (Aval-Campagne) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.4 - périmètre élémentaire 142

Le PAR pour le périmètre élémentaire 142 (Luys) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/06/2021 au 31/05/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.5 - périmètre élémentaire 146

Le PAR pour le périmètre élémentaire 146 (Lees) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/06/2021 au 31/05/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.6 - périmètre élémentaire 147

Le PAR pour le périmètre élémentaire 147 (Louts) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/06/2021 au 31/05/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.7 - périmètre élémentaire 148

Le PAR pour le périmètre élémentaire 148 (Mont de Marsan - Campagne) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/06/2021 au 31/05/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.8 - périmètre élémentaire 149

Le PAR pour le périmètre élémentaire 149 (Douze aval) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.9 - périmètre élémentaire 150

Le PAR pour le périmètre élémentaire 150 (Douze amont) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.10 - périmètre élémentaire 151

Le PAR pour le périmètre élémentaire 151 (Midour aval) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.11 - périmètre élémentaire 152

Le PAR pour le périmètre élémentaire 152 (Midour amont) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.12 - périmètre élémentaire 155

Le PAR pour le périmètre élémentaire 155 (St Vincent-Gaves) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/05/2021 au 30/04/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.13 - périmètre élémentaire 221

Le PAR pour le périmètre élémentaire 221 (Adour amont) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/06/2021 au 31/05/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.14 - périmètre élémentaire 222

Le PAR pour le périmètre élémentaire 222 (Louet-Arros-Esteous) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est homologué du 01/06/2021 au 31/05/2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - conformité au plan annuel de répartition (PAR) pour la campagne d'irrigation 2021-2022 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021-2022.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - abrogations des autorisations existantes préalablement

Les autorisations établies sur la base du PAR homologué se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 - prescriptions spécifiques

Article 7-1 - système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur ou grille de correspondance hauteur / débit) est transmis à l'OUGC pour le 31 décembre 2021, et consiste selon le mode de prélèvement :

- <u>par pompage</u>: compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro (autres systèmes possibles acceptés dans le cadre des dérogations en cours) soit communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2021;
- gravitaire: échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2021. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservés et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement, (surface et cultures irriguées), un relevé des index au 1^{er} de chaque mois, sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'OUGC les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis avant le 31 décembre 2021 à l'OUGC.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation, etc.).

Article 7-2 - identification

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro d'identification du point de prélèvement de référence correspondant à l'arrêté d'autorisation ;
 - la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

L'OUGC adresse au service police de l'eau de la DDT de chaque département, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage ».

Article 7-3 - débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), sans autres informations permettant de déterminer un débit biologique.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au président des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze et Adour amont.

Article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - exécution

Mesdames et messieurs :

- · les secrétaires généraux des préfectures des départements concernés,
- · les directeurs départementaux des territoires des départements concernés,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la Biodiversité (OFB) des départements concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2021

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet

Rodrigue FURCY

Le préfet

Eric SPITZ